

II.4. Apprentissage

Action : Apprentissage en centre

OBJECTIFS

Conformément au code du travail et dans une logique de développement durable :

- Attribuer des aides au fonctionnement et à l'investissement aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) lorrains ;
- Réguler les ressources financières dédiées à l'apprentissage sur le territoire lorrain ;
- Déterminer la carte des formations par apprentissage.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Subventions de fonctionnement, incluant les aides aux apprentis et assimilés, déterminées en fonction d'un budget de référence.

Régulation des ressources financières de chaque CFA.

Subventions de fonctionnement au titre des projets pédagogiques innovants déterminées après appel d'offres.

Subventions d'investissement dans le cadre d'un programme quadriennal 2011-2014 déterminé après appel d'offres.

BENEFICIAIRES

CFA lorrains créés par convention quinquennale conclue avec leur organisme gestionnaire pour l'accueil et la formation :

- d'apprentis ;
- d'apprenants assimilés aux apprentis :
 - les élèves de 15 et 16 ans inscrits dans un Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) régi par l'article L 337-3-1 du code de l'éducation ;
 - les jeunes lorrains suivant leur formation dans un CFA de la région et employés en tant qu'apprentis dans une entreprise étrangère de l'Union Européenne, à charge pour cette entreprise de verser le coût de formation des jeunes qu'elle emploie à leur CFA de rattachement ;
 - sur une durée de trois mois maximum, les apprentis dont le contrat a été rompu, sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, deux mois au minimum à compter du début effectif de leur contrat d'apprentissage, et qui bénéficient d'une bourse régionale de garantie de formation par apprentissage.

Organismes divers pour les opérations ponctuelles de développement de la qualité et de promotion de l'apprentissage

TERRITOIRES

Région Lorraine

CONDITIONS DE L'INTERVENTION REGIONALE

Conformément au code du travail, la Région Lorraine dispose d'un pouvoir de contrôle technique et financier des CFA. Ce contrôle peut amener le Président de la Région à

demander aux organismes gestionnaires d'apporter des corrections aux éventuelles anomalies financières constatées et à procéder à toute vérification utile en ce qui concerne la réalité des effectifs (fourniture et vérification des contrats d'apprentissage) et des comptes présentés.

En cas de manquement grave aux obligations juridiques et financières des CFA, le Président de la Région saisit la Commission Permanente du Conseil Régional. Celle-ci peut décider la suspension de tout concours financier au CFA concerné dans l'attente de régularisation.

MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

Définies en annexe

PROCEDURE D'INSTRUCTION

- Examen par la commission aux formations du Conseil Régional
- Décision par la Commission Permanente du Conseil Régional
- Convention annuelle des aides au fonctionnement des CFA, incluant des orientations de principe de développement durable, en termes de fonctionnement (maîtrise de l'énergie, gestion des déchets) et d'accueil des jeunes (équité sociale)
- Convention quadriennale d'investissement.

CONTACT

La Région Lorraine
Pôle de Sécurisation des Parcours de Vie
Direction de l'Apprentissage
Service de l'Apprentissage en centre
Hôtel de Région
Place Gabriel Hocquard
BP 81004
57036 METZ CEDEX 1
Tel : 03 87 33 64 43
Fax : 03 87 33 63 70
E-mail : apprentissagecfa@lorraine.eu

ANNEXE

I. La régulation des ressources financières dédiées à l'apprentissage

La convention annuelle d'octroi des aides au fonctionnement des CFA, conclue entre la Région Lorraine et chaque organisme gestionnaire de centre, détermine un coût annuel retenu de l'apprenti incluant la dépréciation des biens immobilisés constitué par :

- le coût de formation de chacune des formations dispensées ;
- le coût de l'hébergement, de la restauration et des dépenses de transport.

Après approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional, ce coût est communiqué, aux fins de publication, au Préfet de Région.

Une dotation régionale de péréquation peut être constituée et alimentée par un prélèvement effectué auprès des Centres de Formation d'Apprentis concernés, des sommes excédant le produit du coût annuel conventionné, augmenté de celui de la dépréciation des biens, par le nombre d'apprentis. Ce prélèvement ne sera opéré qu'après étude de la situation financière du centre à l'arrêt des comptes au regard notamment de ses besoins d'investissement et sous réserve d'accord de l'organisme gestionnaire du CFA sur l'utilisation des fonds.

II. Le budget de référence des CFA

Le budget de référence est établi dans les conditions déterminées ci-après sur la base :

- en ce qui concerne les charges, des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2011 :
- des déclarations des CFA avérées par l'enquête réalisée à l'initiative du Ministère de l'Education Nationale, dite « enquête SIFA », et par les contrats d'apprentissage fournis par les CFA. A cet égard, les centres devront également transmettre à la Région les pièces relatives aux ruptures de contrats qui auront pu se produire en cours d'année scolaire ;
- des contrats passés avec une entreprise étrangère de l'Union Européenne, à charge pour cette entreprise de verser le coût de la formation des jeunes qu'elle emploie à leur CFA de rattachement et étant entendu que le contrat considéré s'inscrit dans le cadre d'une formation en alternance CFA/Entreprise selon le schéma autorisé au sein du CFA concerné.
- en ce qui concerne les recettes et le coefficient de prise en charge des CFA, sur les bases arrêtées par le Conseil Régional ou par sa Commission Permanente.

Le budget de référence s'applique à chaque centre.

A. L'estimation des charges des CFA

Les charges prises en compte dans le cadre du budget de référence sont regroupées dans les conditions définies aux articles ci-après et sous les trois postes principaux suivants :

- le personnel non enseignant de direction, d'administration, d'animation, de surveillance et de service,
- le personnel enseignant,
- les charges hors personnel.

Ne sont pas retenues dans les charges imputables sur le budget du CFA les dépenses suivantes :

- les locations immobilières facturées au CFA par son organisme gestionnaire ou par une structure qui dépend de celui-ci,
- les frais financiers relatifs aux emprunts ou à la gestion de trésorerie,
- les amortissements réels compte tenu de la réglementation mise en place pour l'affectation de taxe d'apprentissage,
- les provisions ne résultant pas d'une obligation légale.

L'estimation des charges afférant au personnel non enseignant est réalisée à partir d'une configuration-type du CFA. Cette configuration-type est établie par tranche d'effectifs et, à l'intérieur de chaque tranche, au prorata des effectifs.

Ainsi, en ce qui concerne le personnel de direction et d'administration :

1) CFA publics (gérés par un Etablissement Public d'Enseignement)

La base plafond retenue pour 700 apprentis et soumise à prorata en fonction des effectifs réels est égale à 114 546 €.

2) CFA privés et consulaires

- pour les CFA comptant un maximum de 500 apprentis, la base retenue pour 500 apprentis correspond à la prise en charge d'un poste de directeur, d'un demi-poste de directeur adjoint, d'un demi-poste d'intendant et de deux postes de secrétaire. Cette base, soumise à prorata en fonction des effectifs réels, est égale à 220 616 €.
- pour les CFA comptant plus de 500 apprentis, la base retenue pour 1000 apprentis constitue un plafond et correspond à la prise en charge d'un poste de directeur, d'un poste de directeur adjoint, d'un poste d'intendant et de quatre postes de secrétaire. Cette base-plafond est soumise à prorata en fonction des effectifs réels à l'intérieur de la tranche 500-1000 apprentis et est égale à 354 260 €.
A la base ainsi déterminée s'ajoutent, pour le renforcement de l'équipe administrative des CFA comptant au moins 800 apprentis, 68 193 €.

En ce qui concerne le personnel d'animation, de service et de surveillance :

- postes d'animateurs de la vie scolaire sur la base forfaitaire de 32 019 € le poste
 - a) pour l'ensemble des CFA avec affectation, si le CFA compte une UFA, au CFA hors UFA, charge à ce dernier d'organiser l'activité avec l'UFA:
 - < de 100 apprentis : 0,5 poste
 - de 100 à 500 apprentis : 1 poste
 - au-delà de 500 apprentis : 2 postes
 - b) pour les CFA gérant des UFA
0,5 poste par UFA par an

- c) pour les CFA non spécialisés accueillant des apprentis handicapés :
 - à compter de 10 apprentis : 1 poste
 - de 5 à 9 apprentis : 0,5 poste
- postes d'agent de service et de surveillance sur la base forfaitaire de 26 527 € le poste :
 - 0,5 poste pour 100 apprentis pour la surveillance
 - 0,5 poste pour 100 apprentis pour le service

L'estimation des charges afférant au personnel enseignant est réalisée en prenant en compte les heures d'enseignement par groupe. Le barème horaire moyen pris en compte au titre du budget de référence est de :

- 49,37 € pour les niveaux IV et V,
- 61,94 € pour les niveaux III,
- 80,27 € pour les niveaux II et I.

La valorisation des regroupements est déterminée en règle générale de la façon suivante :

1) Formations par apprentissage

- Valorisation de groupes par diplôme et par année de formation avec dédoublement au-delà de 30 apprentis en enseignement général et 15 en enseignement professionnel, l'effectif minimum étant fixé à 8 en cas d'impossibilité de regroupement sauf dérogation justifiée par la perte d'un savoir-faire ou par des difficultés ponctuelles avérées.
- Valorisation de regroupements de classes en enseignement général par diplôme et par année pour les formations de niveaux IV et V comptant moins de 15 apprentis par année de formation, à condition que le total de l'effectif regroupé soit au minimum de 15 ou que l'une des formations regroupées compte au moins 8 apprentis

2) Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance : valorisation par groupes de 15 élèves

Les charges hors personnel font l'objet d'une estimation forfaitaire d'un coût de l'heure par apprenti dans le cadre de cinq postes distincts et, le cas échéant, selon le secteur d'activité du CFA :

- Administration : 0,27 €
- Pédagogie :
 - Secteur tertiaire : 0,18 €
 - Secteur du bâtiment : 0,79 €
 - Secteur agricole : 0,42 €
 - Secteur industriel et autre secteur : 0,58 €
- Entretien mobilier :
 - Secteur tertiaire : 0,10 €
 - Secteur industriel : 0,38 €

Autre secteur :	0,14 €
• <u>Entretien immobilier</u> :	0,11 €
• <u>Viabilisation</u> :	0,20 €

L'estimation des charges des CFA est déterminée à partir des principes de fonctionnement définis dans le présent article, compte tenu de l'application de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail n° 19-37 du 19 janvier 2000.

Ces principes ne constituent nullement une obligation pour les centres : c'est un schéma d'organisation à partir duquel seront déterminés les coûts de référence et la subvention d'équilibre de chaque CFA. Les centres demeurent libres d'organiser leur fonctionnement en respectant les contraintes règlementaires, financières et pédagogiques émanant des différentes autorités concernées par l'apprentissage.

Le dispositif porte sur :

- le nombre de semaines d'ouverture des CFA,
- le temps de formation des apprentis,
- le temps de travail des personnels des CFA.

1) Nombre de semaines d'ouverture des CFA :

L'amplitude de référence d'ouverture des CFA est, pour le calcul de la subvention régionale de fonctionnement, de 44 semaines par an.

2) Temps de formation des apprentis :

Compte tenu d'un nombre d'heures de cours variant de 420 heures pour les niveaux V à 750 heures pour les niveaux IV et supérieurs, le temps de formation de référence en centre est fixé à 12 semaines par an pour les niveaux V et à 21 semaines par an pour les niveaux IV et supérieurs. Le nombre d'heures retenu pour celui des classes relevant du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) est fonction du projet pédagogique, dans la limite de 720 heures.

Le cas échéant, ce temps de formation pourra être réduit afin de développer d'autres formes d'enseignement que le face-à-face pédagogique tels que des travaux personnels encadrés, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ou les activités en groupes restreints. Les partenariats qui pourraient être conclus dans ce cadre entre les entreprises et les CFA devraient être préalablement soumis à la Région.

Pour les CFA industriels, le nombre d'heures conventionné est de 750 en BEP et de 780 en BTS compte tenu :

- de la spécificité des formations qui nécessite une part de la formation pratique au centre eu égard aux équipements qui ne sont pas toujours appropriées en entreprise sur le plan pédagogique
- du financement des formations par la profession.

3) Temps de travail des personnels des CFA :

Le temps de travail de référence des personnels des CFA s'inscrit dans l'amplitude d'ouverture de référence des centres, soit 44 semaines. Il appartient aux établissements de déterminer librement la durée de service des personnels dans le cadre du volume annuel déterminé par la législation, par le statut des personnels ou par les conventions collectives.

La durée moyenne de service hebdomadaire est également déterminée, selon les cas, par la législation en vigueur, par le statut des personnels ou par les conventions collectives ou d'établissement.

B. L'estimation des recettes des CFA et la détermination des coefficients de prise en charge

Les recettes retenues pour la détermination du coefficient de prise en charge du budget de chaque CFA arrêté par la Région sont les suivantes :

- la participation de l'organisme gestionnaire,
- la taxe d'apprentissage,
- les autres ressources.

La participation de l'organisme gestionnaire au fonctionnement des centres est considérée à hauteur :

- s'agissant des CFA gérés par des compagnies consulaires,
 - de 10 % de la taxe pour frais de chambre pour les CFA gérés par une Chambre de Métiers et de l'Artisanat, hors Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle
 - de 9% du budget de référence pour les CFA gérés par une Chambre de Commerce et d'Industrie.
 - En cas d'association gestionnaire constituée à l'initiative principale d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat et d'une Chambre de Commerce et d'Industrie, la base retenue pour l'application de cette disposition est la moyenne de la participation sollicitée auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de celle sollicitée auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Cette disposition s'applique également à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle eu égard au régime local auquel elle est soumise.
- s'agissant des CFA gérés par des organismes privés, d'un montant minimum apprécié au regard de la moyenne de la collecte de taxe parafiscale ou des retours des fonds de l'alternance collectés par le CFA au cours des trois derniers exercices ou de l'engagement de la profession lors de l'ouverture du centre.
- s'agissant des CFA gérés par des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, la participation est appréciée en fonction de la mise à disposition des équipements par l'établissement et des personnels par l'Etat.

La taxe d'apprentissage est estimée sur la base des sommes collectées, déduction faite de la part à affecter aux investissements.

Les autres ressources des CFA demeurent généralement évaluées au regard des montants constatés.

Pour chaque CFA, le coefficient de prise en charge du budget de référence qui leur est applicable, conformément aux conventions conclues avec les organismes gestionnaires des centres, ne pourra être modifié qu'après constatation d'une éventuelle modification fondamentale des recettes de l'établissement. Hors CFA industriels et bancaires, la prise en charge de la référence est fixée à :

- 100% pour les apprentis relevant d'un contrat conclu avec un employeur public non soumis à la taxe d'apprentissage sous réserve qu'aucune disposition nationale n'ait mobilisé des fonds spécifiques en direction des formations correspondantes.
- 80% pour le Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.

III. Le développement de la qualité de l'apprentissage

Le programme régional de développement de la qualité de l'apprentissage est établi par la Commission Permanente en juin de l'année n, pour l'exercice n+1. Il donne lieu à un appel à projets auprès des CFA.

Les aides accordées dans ce cadre visent à améliorer, au-delà du simple référentiel de formation, le savoir-faire et le savoir-être des jeunes. Elles visent aussi à promouvoir le développement durable au sein ou autour des CFA.

En outre, des opérations particulières peuvent être soutenues, hors appel à projets et dans la limite des crédits disponibles : maintenance et développement de la bourse régionale des offres de contrat d'apprentissage, organisation du challenge d'athlétisme des apprentis lorrains, Olympiades des Métiers, actions d'études, de promotion et de communication sur l'apprentissage.

IV. L'aide à l'apprenti

L'aide à l'apprenti peut concerner les six postes suivants :

- restauration des apprentis,
- hébergement des apprentis,
- transport des apprentis,
- aide à l'équipement,
- soutien financier pour les plus démunis réservé à la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement,
- bourse régionale de garantie de formation par apprentissage.

Les aides à la restauration, à l'hébergement et au transport des apprentis constituent, conformément au code du travail, des éléments de la subvention régionale de fonctionnement des CFA.

Les aides à la restauration et à l'hébergement des apprentis sont respectivement égales à 1,95 € par repas et à 3,98 € par nuitée, les coûts du repas et de la nuitée étant estimés respectivement à 5,82 € et à 7,80 €. Elles sont versées directement au CFA et rétrocédées intégralement à l'apprenti soit

1) sous forme d'une aide directe si :

- la prestation donne lieu à facturation à l'apprenti dans le cadre d'une convention passée entre le CFA et la structure d'accueil
- l'apprenti est locataire, en son nom propre, d'un logement auquel cas devra être fourni le contrat locatif. Il ne pourra prétendre toutefois à l'aide à l'hébergement que dans la mesure où il aura attesté ne pas percevoir par ailleurs d'allocation d'aide au logement

2) soit, en cas de gestion par le CFA d'une infrastructure de restauration et/ou d'hébergement, sous forme d'une diminution du coût facturé. Dès lors que les capacités des infrastructures de restauration et/ou d'hébergement des centres sont suffisantes, aucune aide directe ne pourra en principe être versée à ce titre aux apprentis qui n'utiliseraient pas ces infrastructures.

Les aides au transport des apprentis sont calculées en multipliant la distance en kilomètres entre le domicile de l'apprenti et le CFA par 0,07 € puis par le nombre de trajets effectués. Toutefois :

- d'une part le montant du remboursement est plafonné en tenant compte d'une distance limitée à 200 kilomètres,
- d'autre part et lorsque la distance est supérieure à 50 kilomètres, l'aide au transport est limitée à un aller-retour par semaine de présence au CFA si ce dernier dispose d'un internat et sous réserve que la capacité d'hébergement soit suffisante.

En outre, une subvention spécifique pourra être accordée aux prestations de transport collectif justifiées et organisées à l'initiative des CFA.

En-dehors des CFA industriels (CFAI 54-55-88 et CEFASIM), une aide à l'équipement des apprentis peut être mise en place à la demande des chefs d'établissements. Elle est allouée aux jeunes entrant en apprentissage et vise à permettre l'acquisition de vêtements de travail et de l'outillage (hors matériel scolaire) nécessaire au suivi des enseignements dispensés ou à leur présentation à l'examen.

Les vêtements, équipements et matériels divers acquis grâce à l'aide de la Région sont soumis à deux régimes différents :

- les vêtements, tenues de travail et équipements divers (chaussures de sécurité...) deviennent la propriété des jeunes au terme de leur formation,
- l'outillage personnel est mis à disposition de chaque jeune lors des formations pratiques mais demeure propriété du CFA. Il pourra être renouvelé au bout de cinq ans à la demande des chefs d'établissement.

Le soutien financier pour les plus démunis, réservé à la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement, peut être alloué au CFA, sur sollicitation du chef d'établissement. Il appartient à ce dernier d'établir des critères de recevabilité des demandes des jeunes apprentis et d'organiser l'attribution individuelle de l'aide dans la transparence et l'équité.

Bourse régionale de garantie de formation par apprentissage

Les apprentis, dont le contrat a été rompu, sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture (rupture à l'initiative de l'employeur, rupture d'un commun accord entre les parties, rupture aux torts de l'employeur prononcée par les prud'hommes, rupture par l'inspection du travail à l'occasion de sa mission de contrôle, rupture pour cessation d'activité), deux mois au minimum à compter du début effectif de leur contrat d'apprentissage, peuvent, s'ils continuent à suivre leur formation, bénéficier, sur une durée de trois mois maximum, d'une bourse régionale de garantie de formation par apprentissage égale mensuellement au dernier salaire mensuel net perçu chez son employeur. Cette aide, calculée le cas échéant prorata temporis, cesse au premier jour d'une nouvelle embauche ou à l'expiration des épreuves comptant pour l'obtention de son diplôme. Elle est conditionnée, en outre, dans le cadre d'une convention de partenariat avec le CFA, à la recherche active d'un nouvel employeur en apprentissage, sous réserve que la date fixée des épreuves finales du diplôme préparé n'intervienne pas avant trois mois.

La protection sociale des apprentis concernés est financée par l'Etat dans le cadre des dispositions de l'article L 6341-3, 3° du Code du Travail.

Il appartient au CFA concerné de fournir à la Région l'ensemble des pièces nécessaires à cette mesure et d'attester de la recherche active par le jeune d'un nouvel employeur, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

V. L'aide à l'investissement

Dans le cadre d'un appel à projets adressé aux CFA en septembre 2010, les dépenses d'investissements sont réalisées dans le cadre du Programme Régional d'Investissement Prioritaire pour l'Apprentissage établi sur une période quadriennale (2011-2014). Ces investissements doivent être respectueux du développement durable.

Dès lors que l'équilibre financier de la section d'exploitation du CFA est constaté en application des modalités prévues au titre du budget de référence, le centre a la possibilité de procéder à des investissements en pleine responsabilité.

Cependant, une autorisation du Conseil Régional est nécessaire pour tout investissement d'un montant annuel supérieur à 46,87 € par apprenti.

Lors de la présentation du compte financier, les investissements en pleine responsabilité, c'est à dire d'un montant inférieur ou égal à 46,87 € par apprenti, doivent faire l'objet d'un compte rendu détaillé avec rapport d'opportunité à l'appui, la latitude laissée à l'établissement pouvant être remise en cause pour les exercices ultérieurs.

Le taux maximum de la participation régionale aux investissements est fixé à :

- 90% pour les CFA gérés par un EPLE et 70% pour les CFA privés et consulaires au titre des investissements immobiliers
- 80% pour les CFA gérés par un EPLE et 60% pour les CFA privés et consulaires au titre des investissements mobiliers et pédagogiques

A titre dérogatoire, la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières des organismes consulaires peut être conduite par la Région.

VI. Dispositions financières

A. Principes généraux

- 1) La subvention régionale annuelle de fonctionnement de base est calculée en appliquant, conformément au présent règlement, le coefficient défini pour chaque CFA aux charges déterminées.

La subvention allouée au titre d'un exercice est considérée en principe comme acquise. Elle ne fera pas l'objet de réajustements lors du compte financier en-dehors des cas suivants :

- lorsque des ouvertures de sections ont eu lieu au cours de l'exercice considéré ou du précédent,
- s'il s'avère que les personnels d'enseignement rémunérés ne sont pas habilités à enseigner par l'autorité académique.

Néanmoins, les aides au transport, à l'hébergement et à la restauration des apprentis sont versées à titre prévisionnel et font l'objet, le cas échéant, de réajustements lors de l'arrêt des comptes financiers. Elles restent à la charge des deux CFA industriels (CFAI 54-55-88 et CEFASIM) compte tenu de leur capacité de financement.

La Commission Permanente arrête le montant définitif de la subvention au vu de l'analyse du compte financier.

Si la subvention régionale est supérieure aux besoins financiers du centre, le CFA est autorisé à constituer des réserves de taxe d'apprentissage destinées au financement des investissements dans le cadre du Programme Régional d'Investissement Prioritaire pour l'Apprentissage arrêté par la Commission Permanente du Conseil Régional. Ces réserves sont constatées dans le solde créditeur de la classe 4 du compte financier de l'établissement.

Si la subvention régionale ne suffit pas à couvrir les charges du CFA compte tenu des autres recettes, le complément de financement sera apporté :

- soit par le reliquat de taxe d'apprentissage des années antérieures,
- soit par l'organisme gestionnaire,
- soit par décision particulière de la Commission Permanente du Conseil Régional au vu d'un rapport financier circonstancié préconisant, le cas échéant, les mesures de redressement nécessaires.

En complément de la subvention annuelle de fonctionnement et à titre exceptionnel, une dotation d'ajustement peut être accordée aux CFA lorsque des circonstances particulières et imprévisibles liées à une évolution du contexte institutionnel accroîtraient sensiblement les charges d'un centre, sans recettes compensatrices.

- 2) La subvention régionale annuelle de fonctionnement des classes accueillant des élèves inscrits dans un Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance est allouée au titre de l'année scolaire de mise en œuvre.

Elle est basée :

- sur le budget de référence du CFA support de la classe et intégrant donc les charges afférant à celle-ci, par application à cette référence du coefficient déterminé pour le CFA ;
- sur le principe du budget de référence applicable au CFA de rattachement pour les classes accueillies au sein des lycées avec modulation de la subvention à l'analyse du budget présenté.

A ce financement de base s'ajoutent des financements spécifiques destinés à financer le dispositif de soutien mis en place, en concertation avec la Région et les autorités académiques, afin de permettre aux jeunes concernés d'acquérir le socle commun de connaissances et de compétences.

- 3) Sur la base des propositions présentées par les Centres de Formation d'Apprentis et, s'agissant de l'investissement matériel, justifiées par les inventaires des matériels existants, par les évolutions technologiques ou par les ouvertures de nouvelles formations par l'apprentissage, les aides régionales à l'investissement des CFA sont inscrites dans le cadre du Programme Régional d'Investissement Prioritaire pour l'Apprentissage (PRIPA), fixé sur quatre ans.

Elles prennent en principe la forme :

- d'autorisation de mobilisation des réserves de taxe d'apprentissage constatées dans le solde créditeur de la classe 4 du compte financier de l'établissement,
- pour le surplus d'une subvention d'équipement.

B. Dispositions particulières

Les subventions régies par le présent règlement donnent lieu aux versements suivants :

- 1) Subventions de fonctionnement des cours et d'aide à l'apprenti hors aide à l'équipement des jeunes et bourse régionale de garantie de formation par apprentissage :
- un premier acompte à hauteur de 33 % de la subvention prévisionnelle de l'exercice précédent, sans condition particulière, dès le début de l'exercice ;
 - un deuxième acompte, à hauteur de 66 % de la subvention prévisionnelle de l'exercice précédent, déduction faite du premier acompte, à réception du budget prévisionnel de l'exercice concerné ;
 - le solde à réception du compte financier de l'exercice précédent et à condition d'avoir satisfait aux renseignements sollicités lors de l'instruction du compte financier du pénultième exercice.

Après analyse du compte financier de l'exercice concerné, lors de l'arrêt des subventions et des reliquats de taxe d'apprentissage, si les renseignements sollicités font toujours défaut, le solde des subventions à allouer pourra être versé dans la limite d'un abattement pouvant aller jusqu'à 10% sur décision de la commission permanente au vu des éléments du dossier. Pour les CFA créés en année N-1, le taux de versement du premier acompte est porté à 100 % et le solde versé, déduction faite du 1^{er} acompte, à la signature de la convention portant arrêt de la subvention de l'année N

- pour les CFA, les UFA et les classes accueillant des élèves de 15 et 16 ans inscrits dans les classes de Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) nouvellement créés :
 - le versement des subventions s'opère en un seul versement au vu des montants arrêtés pour l'exercice
 - à compter de la rentrée scolaire 2008/2009, des acomptes sur subventions seront alloués sur production des listes nominatives d'apprentis inscrits dans les CFA concernés (1/3 de la subvention à allouer en année N et 2/3 de cette subvention en N+1)

2) Subventions allouées dans le cadre des projets pédagogiques innovants

- un premier acompte de 50% de la part Région à la signature de la convention
- le solde prévisionnel de la part Région à réception du compte financier de l'année N-1j
- le solde total au regard des réalisations des mesures financées

3) Subventions allouées dans le cadre du Programme LEONARDO

- un premier acompte de 50% de l'aide allouée à la signature de la convention tripartite Région/CFA/ Apprenti
- le solde total au regard des réalisations des mesures financées

4) Subventions relatives à l'aide à l'équipement des apprentis, au soutien financier aux plus démunis et au financement des actions de qualité :

- le premier versement est opéré à hauteur de 50 % du montant conventionné dès signature de la convention

- le solde est versé, à titre prévisionnel, suivant le montant conventionné avec le CFA, sous réserve d'avoir fourni les renseignements sollicités lors de l'instruction du compte financier du pénultième exercice, à réception des comptes financiers de celui-ci et du compte rendu d'utilisation des crédits mis à disposition pour l'exécution de la convention relative au dernier exercice écoulé.

Au vu des réalisations constatées au compte financier de l'exercice, un titre de recettes sera émis pour le recouvrement des subventions relatives aux aides aux apprentis et aux actions spécifiques excédant le montant réalisé.

5) Bourse régionale de garantie de formation par apprentissage :

L'aide mensuelle est versée directement au jeune, sur demande du CFA.

6) Subventions d'investissement :

- un premier versement de 30% de l'aide régionale est versé, pour les subventions égales ou supérieures à 8 000 €, sur production de la convention signée, de l'attestation de commencement de l'opération, d'une première facture portant mention du règlement quel qu'en soit le montant et d'une photographie du panneau de chantier comportant le logo de la Région Lorraine pour les opérations immobilières supérieures à 80 000 € ;
- le solde intervient sur présentation d'une demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif détaillé certifiant exactes les dépenses réalisées, des copies des factures acquittées ou, à défaut, certifiées par un expert comptable, le commissaire aux comptes du centre ou le comptable public. Par exception au principe défini dans le présent article, des acomptes intermédiaires, d'un montant au moins égal à 3 050 €, peuvent être également mandatés sur présentation de ces documents.
- concernant les subventions inférieures à 8 000 €, le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des pièces ci-dessus énumérées.

VII. Titre 4 : La définition de la carte de l'apprentissage

Les évolutions de la carte de l'apprentissage sont déterminées chaque année et pour l'année n+1 sur la base d'un appel à projets établi auprès des Centres de Formation d'Apprentis en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles.

La carte de l'apprentissage vaut programme régional annuel de l'apprentissage, tel que mentionné à l'article L 214-13 du code de l'éducation.

Toute modification de la carte de l'apprentissage portant notamment sur les ouvertures et fermetures de formations est décidée par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Après concertation étroite avec les autorités académiques, les demandes d'ouverture de formations par l'apprentissage sont soumises pour décision à la Commission Permanente au vu d'un avis formulé par un comité présidé par le Vice-Président du Conseil Régional délégué à l'apprentissage et comprenant :

- les autorités académiques ou leurs représentants,
- les présidents des compagnies consulaires de Lorraine ou leurs représentants,
- les Universités de Lorraine,
- les représentants des branches professionnelles concernées.

Les ouvertures de formations par l'apprentissage sont autorisées eu égard aux principes suivants :

- s'inscrire dans une perspective de développement durable,
- privilégier les ouvertures pour lesquelles existent de réelles chances d'insertion durable dans l'emploi,
- maintenir l'équilibre global de l'apprentissage tant en ce qui concerne sa place par rapport à l'enseignement initial à temps plein qu'en ce qui concerne l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé,
- prendre en compte la notion de pôle lorrain de compétences,
- rechercher la mixité des publics lorsque des formations, pourtant porteuses d'emplois, n'accueillent pas un nombre suffisant d'apprenants.

Les ouvertures et fermetures de classes de Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance en CFA sont intégrées à la carte de l'apprentissage et sont donc régies par les mêmes procédures.

Toute décision d'autorisation d'ouverture de formation qui n'aura pas été suivie de recrutement d'apprentis lors des deux rentrées qui la suivent sera caduque.